

PARIS 14 FEVRIER 1989
RHONE-POULENC AGROCHIMIE c.ELI LILLY FRANCE
PIBD 1989.456.III.282

DOSSIERS BREVETS 1989.V.4

GUIDE DE LECTURE

BREVETABILITE - Activité inventive **
- Contrefaçon par fourniture de moyens ***

I - LES FAITS

- : Rhône-Poulenc Agrochimie (Rhône-Poulenc) est titulaire d'un brevet n.72-14-952 ayant pour objet des compositions herbicides pour le désherbage en post-levée des céréales. La composition revendiquée est essentiellement constituée d'un mélange d'isoproturon ou I.P.U. et de mécoprop ou M.C.P.P.
- : Eli Lilly France (Lilly) commercialise l'herbicide Bifox constituée en majeure partie de mécoprop en préconisant son association avec l'isoproturon.
- 19 septembre 1985 : Rhône Poulenc assigne Lilly en contrefaçon de son brevet sur la base de l'article 29 bis de la loi des brevets (*).
- 8 juillet 1987 : Le Tribunal de Grande Instance de Paris déclare le brevet Rhône-Poulenc nul pour défaut d'activité inventive.
- 29 juillet 1987 : Rhône-Poulenc interjette appel.
- 14 février 1989 : La Cour de Paris :
 - . infirme le jugement d'annulation,
 - . prononce la contrefaçon par fourniture de moyens,
 - . interdit à Lilly de fournir de telles indications sans l'accord de Rhône-Poulenc.

II - LE DROIT

PREMIER PROBLEME (Brevetabilité)

A - LE PROBLEME

1°) Prétentions des parties

a) Le demandeur en annulation (LILLY)

prétend que ne justifie pas d'une activité inventive l'association du mécoprop et de l'isoproturon dès lors qu'étaient connues des associations du mécoprop et des urées substituées du même type de l'isoproturon.

(*) Loi de 1968-1978, art.25 bis al.1 et 2 :

"1. Le brevet confère également le droit d'interdire à tout tiers, en l'absence du consentement du propriétaire du brevet, la livraison ou l'offre de livraison sur le territoire français, à une personne autre que celles habilitées à exploiter l'invention brevetée, des moyens de mise en oeuvre, sur ce territoire, de cette invention se rapportant à un élément essentiel de celle-ci, lorsque le tiers sait ou lorsque les circonstances rendent évident que ces moyens sont aptes et destinés à cette mise en oeuvre.

2. Les dispositions du paragraphe 1 ne sont pas applicables lorsque les moyens de mise en oeuvre sont des produits qui se trouvent couramment dans le commerce, sauf si le tiers incite la personne à qui il livre à commettre des actes interdits par l'article 29".

b) Le défendeur en annulation (RHONE-POULENC)

prétend que justifie d'une activité inventive l'association du mécoprop et de l'isoproturon car le choix du premier parmi les produits proposés n'était pas évident et procure par ailleurs des avantages inattendus alors qu'étaient connues des associations du mécoprop et des urées substituées du même type de l'isoproturon.

2°) Enoncé du problème

L'invention d'une association particulière (mécoprop + isoproturon) qui conduit à des résultats inattendus (réduction de toxicité) satisfait-elle à la condition d'activité inventive ?

B - LA SOLUTION

1°) Enoncé de la solution

"Considérant que le jugement déféré expose à ce sujet que ce résultat inattendu ne témoigne d'aucune activité inventive, puisque la simple expérimentation du mélange comme MCPP-IPU devait conduire nécessairement l'homme de métier à l'observation de ce phénomène supplémentaire imprévu.

Mais considérant qu'il ressort de l'analyse du brevet Ciba-Geigy... qu'il n'était nullement évident d'isoler le MCPP parmi tous les produits énumérés pour l'associer avec l'isoproturon et que l'appelant fait valoir à juste titre que sa découverte n'a pu s'effectuer qu'à la suite de nombreux essais expérimentaux ayant duré plus de deux ans;

considérant enfin que les premiers juges ne pouvaient sans contradiction émettre des réserves quant à la réalité de la réalisation de la phytotoxicité,... alors qu'ils venaient de qualifier ce résultat d'inattendu dans la mesure où, comme le souligne le breveté, les phénomènes de phytotoxicité ont au contraire habituellement tendance à être exacerbés du fait de l'adjonction de plusieurs composés herbicides".

2°) Commentaire de la solution

Il convient d'approuver sans réserves la solution adoptée par la Cour. Nous-mêmes avons aussi exprimé des critiques sur la thèse du Tribunal d'après laquelle il ne peut y avoir d'activité inventive si l'homme de métier avait été amené à procéder à l'expérimentation qui conduit automatiquement à la découverte. Et cela quels que soient les résultats obtenus. La Cour retient comme unique motif le caractère non évident du choix de l'association litigieuse parmi les nombreuses autres associations possibles proposées dans l'état de la technique. On regrettera, néanmoins, que n'ait pas été abordée dans ce débat la question de savoir si cette association litigieuse était la seule à procurer la réduction de toxicité. Mais on peut penser que l'argument n'a pas été avancé par la demanderesse car, dans ce cas, il aurait fallu en faire la démonstration ou, tout au moins, un début de démonstration, ce qui risquait d'être long et dispendieux.

DEUXIEME PROBLEME (Contrefaçon)

A - LE PROBLEME

1°) Prétention des parties

a) Le demandeur en contrefaçon (RHONE POULENC)

prétend qu'il n'y a pas fourniture de moyens valant contrefaçon selon l'article 29 bis de la loi à offrir à la clientèle deux produits du domaine public en préconisant l'association couverte par le brevet.

b) le défendeur en contrefaçon (LILLY)

prétend qu'il y a fourniture de moyens valant contrefaçon selon l'article 29 bis de la loi à offrir à la clientèle deux produits du domaine public en préconisant l'association couverte par le brevet.

2°) Enoncé du problème

Y-a-t-il fourniture de moyens valant contrefaçon selon l'article 29 bis de la loi à offrir à la clientèle deux produits du domaine public en préconisant l'association couverte par le brevet ?

B - LA SOLUTION

1°) Enoncé de la solution

"Considérant qu'en fournissant ainsi les moyens de réaliser la composition couverte par le brevet 72-14952, la Société ELI LILLY FRANCE a commis des actes de contrefaçon prohibés par l'article 29 bis de la loi du 2 janvier 1968 modifiée et que la Société RHONE POULENC AGROCHIMIE doit en conséquence être déclarée bien fondée en son unique demande tendant à lui interdire de fournir de telles indications à la clientèle sans son accord".

2°) Commentaire de la solution

Le défendeur en contrefaçon ne réalisait pas, lui-même, l'association couverte par le brevet mais proposait à la clientèle les deux éléments *"en recommandant à sa clientèle d'utiliser ce produit en association avec de l'isoproturon"*. Dans ces conditions, la Cour estime à juste raison que le comportement dénoncé consistait dans *"l'offre de livraison sur le territoire français à une personne autre que celles habilités à exploiter l'invention brevetée, des moyens de mise en oeuvre, sur ce territoire, de cette invention se rapportant à un élément essentiel de celle-ci..."*.

Le comportement désormais interdit au défendeur consiste, alors, non pas à fournir des produits du domaine public que tout client pourrait se procurer ailleurs mais à cesser *"de fournir de telles indications à la clientèle sans son accord"*.

Copie de la PIED 1989-456-III-282
GROSSE

name

N° Répertoire Général : 87-012897

TRIBUNAL DE COMMERCE
AU JUDICIAIRE FRANÇAIS



COUR D'APPEL DE PARIS

4ème chambre, section A

ARRÊT DU QUATORZE FEVRIER 1989

(N° 1) , 5 pages

AIDE JUDICIAIRE

Admission du
au profit de

Date de l'ordonnance de
clôture : 16 janvier 1989

-Sur appel d'un jug. du T.G.I. de
Paris (3ème Chambre 1ère Section)
en date du 8 juillet 1987-

-Au fond-

PARTIES EN CAUSE

1°) La Société anonyme RHONE POULENC
AGROCHIMIE,
dont le siège social est 14/20 rue
Pierre Baizet à Lyon- 69000-
APPELANTE,
représentée par Me MOREAU, avoué,
assistée de Me COMBEAU, avocat,

2°) La Société Anonyme ELI LILLY FRANCO
dont le siège social est 203 bureau
de la Colline,
92210 SAINT CLOUD,
INTIMEE,
représentée par la Société Civile Pro-
fessionnelle d'avoués BARRIER-MONIN,

COMPOSITION DE LA COUR,

lors des débats et du délibéré:
Président: Madame ROSNEL, Conseiller de
signé pour présider cette chambre
par ordonnance de Madame le Premier
Président,
Conseillers: Messieurs POUILLAIN et GUE...

GREFFIER:

Monsieur LACORTE,

DEBATS:

A l'audience publique du 17 janvier
1989,

ARRET: Contradictoire-
prononcé publiquement par Monsieur
GUERIN, Conseiller,
signé par Madame ROSNEL, Président,
et par Monsieur LACORTE, Greffier.

MCOREAU J 2 + D

LA COUR,

Statuant sur l'appel formé le 29 juillet 1987 par la Société RHONE POULENC AGROCHIMIE contre le jugement rendu le 8 juillet 1987 par le Tribunal de Grande Instance de Paris (3ème Chambre 1ère Section) dans le litige l'opposant à la Société ELI LILLY FRANCE.

FAITS ET PROCEDURE:

Le 21 avril 1972, la Société PEPRO (Société pour le Développement et la vente de Spécialités Chimiques) a déposé sous le titre " Composition herbicide pour le désherbage en post-levée des céréales" un brevet 72-14952 qui a été délivré le 2 juin 1975.

La composition ainsi revendiquée était essentiellement constituée d'un mélange d'isoproturon ou I.P.U. et de mécoprop ou M.C.P.P.;----

Ultérieurement, la Société PEPRO a modifié sa dénomination sociale en PHILAGRO, puis en RHONE-POULENC AGROCHIMIE, ces modifications ayant régulièrement été inscrites au registre national des brevets le 8 août 1985 sous les numéros 9611 et 9612.

Ayant appris que la Société ELI LILLY FRANCE- Département ELANCO commercialisait sous la dénomination BIFOX un herbicide constitué en majeure partie de mécoprop, en préconisant sur ses documents publicitaires son association avec de l'isoproturon, la Société RHONE-POULENC AGROCHIMIE l'a assignée le 19 septembre 1985 en contrefaçon du brevet précité.

Mais au vu des documents opposés à titre d'antériorités par la défenderesse, le Tribunal de Grande Instance de Paris (3ème Chambre 1ère Section) a, par jugement du 8 juillet 1987, prononcé l'annulation des deux revendications du brevet 72-14952 pour défaut d'activité inventive, en déboutant la Société RHONE-POULENC AGROCHIMIE de toutes ses demandes et en la condamnant à payer à la Société ELI LILLY FRANCE la somme de 15000 F en application de l'article 700 du nouveau Code de Procédure CIVILE ainsi qu'aux dépens.

Après avoir interjeté appel le 29 juillet 1987, la Société RHONE POULENC AGROCHIMIE a conclu le 14 novembre 1988 à la réformation de ce jugement en toutes ses dispositions et demandé:

-de déclarer valable le brevet français 72-14952,

-de dire que les indications qui figurent dans les documents relatifs au produit BIFOX commercialisé par la Société ELI LILLY FRANCE constituent une incitation à utiliser ce produit, qui contient du M.C.P.P., en combinaison avec de l'I.P.U. et qu'il s'agit là d'une

4ème
Chambre.A.....
.....
date
14 février 89
..... 2è pa

contrefaçon du brevet 72-14952 par fourniture de moyens, aux termes de l'article 29 bis de la loi du 2 janvier 1968 modifiée,

-de faire défense à la Société ELI LILLY FRANCE de fournir de telles indications à la clientèle sans accord de la Société RHONE POULENC AGROCHIMIE,

-et de la condamner aux dépens de première instance et d'appel.

Par conclusions du 16 janvier 1989, l'intimée s'est bornée à déclarer qu'elle s'en rapportait à justice sur la mérite de cet appel.

DISCUSSION:

Sur la portée du brevet 72-14952:

Considérant que ce brevet comprend deux revendications:

-la première couvrant des compositions herbicides caractérisées en ce qu'elles contiennent comme matière active un mélange de N 4- isopropyl phényl N'N' diméthyl-urée (appelé par abréviation I.P.U. ou encore isoproturon) et d'acide méthyl-2 dioro-4 phénoxy-2 propionique (appelé par abréviation MCPP ou mécoprop),

-la seconde portant sur le procédé consistant à utiliser une telle composition pour le désherbage sélectif en post-levée des céréales;

Considérant que le résultat procuré par cette composition est exposé dans la partie descriptive du brevet qui relate qu'alors que l'utilisation de l'I.P.U., déjà connu comme désherbant sélectif, entraînait une certaine phytotoxicité sur les céréales, il a été découvert que l'addition de M.C.P.P. à ce produit réduisait de manière considérable ce phénomène de toxicité;

Considérant qu'il est en outre indiqué que le M.C.P.P., ayant une activité plus particulière sur les dicotylédones, vient compléter l'action de l'I.P.U. à l'égard des mauvaises herbes de la famille des graminées;

Sur la validité du brevet 72-14952:

1-Considérant que pour contester la validité du brevet qui lui était opposé, la Société ELI LILLY FRANCE a invoqué à titre d'antériorité le brevet français CIBA-GEIGY 71-06517 publié le 19 novembre 1971 sous le titre "4-isopropyl- phénylurées servant à la destruction des mauvaises herbes dans le blé, le riz, le maïs, le coton, le soja et d'autres céréales";

Mais considérant qu'il ne saurait être tiré argument de ce que l'isoproturon y soit présenté parmi les substances actives, dès lors que le brevet PEPRO reconnaissait expressément dans son préambule que cette substance était déjà connue comme désherbant sélectif; en précisant que l'invention revendiquée consistait dans

4ème
Chambre.A.

date
14 février 198

3è

son association avec le M.C.P.P. afin de réduire la phytotoxicité et d'obtenir un désherbage polyvalent;

Considérant par ailleurs que si l'antériorité invoquée cite le M.C.P.P., il convient de relever qu'il n'est mentionné que comme composant susceptible d'être utilisé pour la fabrication de substances ayant une activité herbicide au même titre que de très nombreux autres produits énumérés sur huit pages du brevet et qu'il n'est nullement fait état de son association avec l'isoproturon, ni des avantages particuliers qui en résulteraient;

Considérant qu'il s'ensuit que c'est à juste titre que les premiers juges ont refusé de prononcer l'annulation du brevet 72-14952 pour défaut de nouveauté;

2- Considérant que la Société ELI LILLY FRANCE a produit en outre en défense un document intitulé " 6^e Conférence du COLUMA" et présentant le compte rendu des journées d'études sur les herbicides qui se sont déroulées à Cannes en décembre 1971;

Considérant que relevant que ce document préconisait l'association du mécoprop avec le monolinuron ou le chlortoluron, les premiers juges ont estimé qu'il n'y avait aucune activité inventive, au vu du brevet CIBA-GEIGY susvisé, à leur substituer l'isoproturon pour être associé au même produit;

Mais considérant que l'appelante réplique avec raison que cette substitution n'avait aucun caractère évident, puisque l'association isoproturon-mécoprop n'a été présentée que lors de la 8^{ème} Conférence du COLUMA qui s'est tenue en 1975, postérieurement au dépôt de son brevet, et que ce second rapport reconnaît que si l'isoproturon appartient à la même famille chimique que plusieurs herbicides tels que monolinuron ou le chlortoluron, leurs propriétés biologiques sont différentes;

Considérant qu'il convient de relever par ailleurs que le rapport de 1971 se bornait à signaler la plus grande efficacité des combinaisons présentées sans faire la moindre allusion à la réduction de la phytotoxicité propre à l'association isoproturon-mécoprop;

Considérant que le jugement déféré expose à ce sujet que ce résultat inattendu ne témoigne d'aucune activité inventive, puisque la simple expérimentation du mélange comme MCPP-IPU devait conduire nécessairement l'homme de métier à l'observation de ce résultat supplémentaire imprévu;

Mais considérant qu'il ressort de l'analyse du brevet CIBA-GEIGY, à laquelle il a été procédé plus haut, qu'il n'était nullement évident d'isoler le MCPP parmi tous les produits énumérés pour l'associer avec l'isoproturon et que l'appelante fait valoir à juste titre que sa découverte n'a pu s'effectuer qu'à la suite de nombreux essais expérimentaux ayant duré plus de deux ans;

Considérant enfin que les premiers juges ne pouvaient sans contradiction émettre des réserves quant à la réalité de la réduction de la phytotoxicité, clairement établie par les exemples du brevet 72-14952, alors qu'ils venaient de qualifier ce résultat d'inattendu dans la mesure où, comme le souligne le breveté, les phénomènes de phytotoxicité ont au contraire habituellement tendance à être exacerbés du fait de l'adjonction de plusieurs composés herbicides;

Considérant qu'il s'ensuit qu'il n'était nullement évident pour l'homme de métier, au vu des seules antériorités opposées, de découvrir les effets particuliers provenant de l'association de l'isoproturon et du mécoprop et qu'il convient en conséquence de réformer le jugement déféré en ce qu'il a prononcé l'annulation du brevet appartenant à la demanderesse pour défaut d'activité inventive;

Sur la contrefaçon:

Considérant qu'il ressort des pièces versées aux débats que la Société ELI LILLY FRANCE commercialise sous la dénomination BIFOX un herbicide dont chaque litre comprend 187,5 gr de bifenox et 462,5 gr de mécoprop, en recommandant à sa clientèle d'utiliser ce produit en association avec de l'isoproturon;

Considérant qu'en fournissant ainsi les moyens de réaliser la composition couverte par le brevet 72-14952, la Société ELI LILLY FRANCE a commis des actes de contrefaçon prohibés par l'article 29 bis de la loi du 2 janvier 1968 modifiée et que la Société RHONE POULENC AGROCHIMIE doit en conséquence être déclarée bien fondée en son unique demande tendant à lui interdire de fournir de telles indications à la clientèle sans son accord;

PAR CES MOTIFS,

Réforme le jugement déféré en toutes ses dispositions, et notamment en ce qu'il a prononcé l'annulation pour défaut d'activité inventive du brevet 72-14952 appartenant à la Société RHONE-POULENC AGROCHIMIE;-----

Dit qu'en fournissant à sa clientèle les moyens de réaliser la composition couverte par ce brevet, la Société ELI LILLY FRANCE a commis des actes de contrefaçon;

Interdit à cette société de fournir de telles indications à sa clientèle sans l'accord de la Société RHONE POULENC AGROCHIMIE, titulaire du brevet;-----

Condamne la Société ELI LILLY FRANCE aux entiers dépens de première instance et d'appel;-----

Dit que Me MOREAU, avoué, pourra recouvrer directement contre elle ceux des dépens dont il a fait l'avance sans avoir reçu provision.-----

[Signature]

4ème
Chambre A
date
14 février 89
5è pag
et dernière

SG 17 B imp. Gauthier C.A. PARIS

En foi de quoi la minute du présent Arrêt a été signée par Monsieur le Président et le Greffier.

Suivent les signatures.

EN CONSÉQUENCE, LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE mande et ordonne :

A tous Huissiers de Justice, sur ce requis, de mettre le présent arrêt à exécution ;

Aux Procureurs Généraux et aux Procureurs de la République près les Tribunaux de Grande Instance d'y tenir la main.

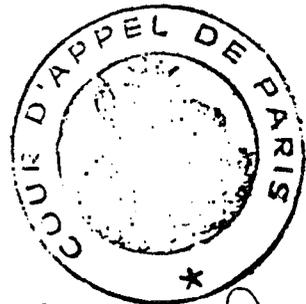
A tous Commandants et Officiers de la force publique de prêter main-forte lorsqu'ils en seront légalement requis.

POUR GROSSE CERTIFIÉE CONFORME, délivrée par Nous, Greffier en Chef soussigné, au Secrétariat-Greffe de la Cour d'Appel de Paris.

LE GREFFIER EN CHEF,

Approuvé / Mot
rayé nul / Ligne
rayée nulle,
et/Renvoi ./.
[Signature]

[Signature]



Pour copie certifiée Conforme
[Signature]

383
emp
MOOREAU
Avoué à la Cour
15, rue de Bellechasse

TRIBUNAL DE GRANDE INSTANCE DE PARIS

3° CHAMBRE 1° SECTION

JUGEMENT RENDU LE 8 JUILLET 1987

N° du Rôle Général

15900/85

Assignment du

19 SEPTEMBRE 85

Contrefaçon de brevet

N° 16

DEMANDEUR : La Société RHONE POULENC
AGROCHIMIE dont le siège est 14/20 rue
Pierre Baizet à LYON (69)

représentée par :

S.C.P. RIBADEAU-DUMAS avocat E 1065

DEFENDERESSE : La Société ELI LILLY
FRANCE S.A. dont le siège est 203 Bureaux
de la Colline à SAINT CLOUD (92)

représentée par :

Me P. LENOIR avocat E 957

COMPOSITION DU TRIBUNAL
Magistrats ayant délibéré

Madame ANTOINE Président
Mademoiselle MAGUEUR Juge
Monsieur BOURLA Juge

GREFFIER
Madame BOISDEVOT

grasse délivrée le 24 7 87
à la
en l'absence le
à
cette de

DEBATS : à l'audience publique du 18 Mai 1987

JUGEMENT : prononcé en audience publique, contradictoire, susceptible d'appel.-

La Société RHONE POULENC AGROCHIMIE est propriétaire du brevet français déposé le 21 Avril 1972, enregistré sous le numéro 72. 14952 ayant pour titre :

7214952
cib: A01N

"Composition herbicide pour le désherbage en post-levée des céréales". Ce brevet revendique une composition herbicide contenant comme matière active un mélange de N⁴ - isopropylphényl N' N' diméthyl - urée (isoproturon ou IPU) et d'acide (méthyl - 2 chloro 4 phénoxy) 2 propionique (MCPP).

La Société ELI LILLY FRANCE commercialise sous le nom de BIFOX un mélange herbicide composé de bifénox et de MCPP.

Faisant valoir que dans les notices relatives au produit BIFOX, la Société ELI LILLY indique qu'il "peut être intégré dans un programme de traitement "ou "en association" avec un herbicide anti-graminées, notamment de post-levée et que ces indications conduisent les utilisations à contrefaire son brevet, 75% du marché des herbicides des céréales étant constitué par de l'isoproturon (IPU) la Société RHONE POULENC AGROCHIMIE a, par acte du 19 Septembre 1985 assigné la Société ELI LILLY FRANCE en contrefaçon du brevet sus-visé, par fournitures de moyens.

AUDIENCE DU 8
JUILLET 1987

3° CHAMBRE
1° SECTION

N° 16

Elle a demandé outre les mesures habituelles d'interdiction et de publication, l'allocation d'une provision de 12.000.000 F à valoir sur les dommages-intérêts à fixer à dire d'expert et la somme de 100.000 F sur le fondement de l'article 700 du Nouveau Code de Procédure Civile.

Le 22 Avril 1986, la Société ELI LILLY FRANCE qui sera appelée LILLY FRANCE a conclu à la nullité du brevet tant pour défaut de nouveauté que pour défaut d'activité inventive et au rejet des demandes formées à son encontre. Par ailleurs, elle a sollicité reconventionnellement la somme de 500.000 F à titre de dommages-intérêts pour procédure abusive et celle de 100.000 F en application de l'article 700 du Nouveau Code de Procédure Civile.

Par conclusions signifiées le 5 Juin 1986, la Société RHONE POULENC AGRO CHIMIE réfutait les arguments de la Société LILLY FRANCE. Puis, le 5 Août suivant, ajoutant à son assignation, elle demandait d'interdire à la défenderesse de commercialiser le produit dénommé BIFOX.

Enfin, par conclusions déposées le 19 Novembre 1986, le 12 Janvier, le 6 Avril, les 11 et 15 Mai 1987, les parties réitéraient leurs demandes et développaient leurs arguments respectifs.

X

X

X

I Portée du brevet N° 72. 14952

Attendu que l'invention concerne une composition herbicide pour le désherbage en post-levée des céréales, contenant comme matière active un mélange :

- d'une urée : l'isopropyl - 4 phényl N'N' diméthylurée qui sera désignée par I.P.U.
- et d'acide 'méthyl - 2 chloro - 4 phénoxy) 2 propionique désigné par M.C.P.P. ou l'un de ses dérivés; (Rev.1)

Attendu que le brevet précise qu'il était connu d'utiliser l'I.P.U. pour le désherbage sélectif des céréales mais qu'à des doses relativement fortes, l'on observait un phénomène de phytotoxicité sur les céréales; qu'en outre, il était apparu nécessaire de compléter l'action de l'I.P.U. qui s'étend particulièrement aux mauvaises herbes de la famille des graminées, par un herbicide ayant une action plus spécifique sur les dicotylédones;

Attendu que la composition brevetée permet donc de réaliser par un seul traitement grâce à l'adjonction du M.C.P.P. un désherbage polyvalent; qu'en outre, le breveté relève que l'addition du M.C.P.P. supprime ou réduit de manière considérable les phénomènes de toxicité obtenus avec l'I.P.U.; qu'il cite deux exemples correspondant à des essais effectués sur des parcelles de terre, relatant les résultats obtenus;

Attendu que le brevet revendique également un procédé pour le désherbage

AUDIENCE DU 8
JUILLET 1987

3° CHAMBRE
1° SECTION

N° 16

sélectif utilisant la composition I P U -
M.C.P.R. (Revendication 2);

II Validité du brevet

1) Sur la nouveauté

Attendu que la Société LILLY FRANCE invoque à titre d'antériorité au brevet litigieux, le brevet français CIBA-GEIGY N° 71.06517 publié le 19 Novembre 1971 ayant pour titre "4 isopropyl - phénylurées servant à la destruction des mauvaises herbes dans le blé, le riz, le maïs, le coton, le soja et d'autres céréales";

Attendu que ce brevet décrit l'application d'urées, dont l'I.P.U. spécifiquement visée aux revendications 5 et 7, pour un désherbage sélectif des céréales par application avant ou après l'éclosion c'est-à-dire en post-levée (page 1 lignes 35 et 36); qu'il prévoit (page 2 lignes 19 et suivants) la possibilité "d'appliquer les substances actives de formule I (parmi lesquelles figure l'I.P.U.) seules ou sur un support approprié et/ou une autre matière de charge"; qu'en outre, le brevet précise "on peut ajouter d'autres composés ayant un effet destructeur dans le domaine biologique"; que ces composés peuvent appartenir, selon le breveté à la famille des urées, des acides gras saturés ou non saturés halogènes ou notamment des acides phénoxyalcoylcarboxyliques; que parmi cette dernière catégorie d'acides, figure le M.C.P.P. (ligne 25 page 5);

Attendu que la Société RHONE POULENC AGROCHIMIE fait valoir que les

composants cités par la Société CIBA-GEIGY ne sont que des composants intermédiaires pour la fabrication des substances ayant une activité herbicide mais n'ont pas en eux-mêmes une action herbicide; qu'en outre, aucun des mélanges préconisé par le brevet CIBA-GEIGY n'est décrit ni en lui-même, ni dans ses propriétés; que la nouveauté réside dans le fait que le M.C.P.P. présente en association avec l'isoproturon (I.P.U.) des propriétés qui ne sont pas la simple juxtaposition des propriétés propres aux deux constituants;

Mais attendu que le brevet CIBA-GEIGY mentionne expressément la combinaison d'une urée dont l'I.P.U. avec un acide, le M.C.P.P.; que le M.C.P.P. est un herbicide, le brevet lui attribuant un effet destructeur dans le domaine biologique; que, dans une lettre adressée le 19 Décembre 1972 à l'I.N.P.I., dans le cadre de l'établissement de l'avis documentaire, Monsieur TREPPOZ au nom du breveté, reconnaît à propos du brevet sus-visé, qu'il y est enseigné que les urées peuvent être utilisées en mélange avec d'autres herbicides connus dont le M.C.P.P.;

Attendu toutefois que le brevet CIBA-GEIGY cite cette composition parmi un nombre très important de combinaisons, sans décrire une propriété particulière de ce mélange qui n'est pas contestée, à savoir réaliser en un seul traitement un désherbage polyvalent; qu'en effet, l'action de la composition ainsi décrite s'étend à la fois aux mauvaises herbes de la famille des graminées et aux dicotylédones;

Atténué, en conséquence, que le brevet CIBA-GEIGY n'antériorise pas, sur le plan de la nouveauté, le brevet 72-14952;

AUDIENCE DU 8
JUILLET 1987

3° CHAMBRE
1° SECTION

N° 16

2) Sur l'activité inventive

Attendu que la Société LILLY FRANCE oppose à la Société RHONE-POULENC AGROCHIMIE, pour établir l'absence d'activité inventive, un document relatant le compte rendu de journées d'études sur les herbicides qui se sont déroulées les 8, 9 et 10 Décembre 1971 à CANNES et le brevet CIBA-GEIGY mentionné ci-dessus;

Attendu que le premier document relate les travaux de la 6ème conférence du CCLUMA à CANNES concernant "l'utilisation de mélange contenant du MECOPROP (MCP) en cultures céréalières"; qu'il expose que le M.C.P.P. est très actif à l'égard de nombreuses dicotylédones mais que son spectre d'activité ne permet pas de maîtriser l'ensemble des mauvaises herbes rencontrées en cultures céréalières; que, pour pallier cette carence des mélanges avec deux urées substituées, le monolinuron et le chlortoluron ont été étudiés depuis deux années;

Attendu que l'article conclut que l'action du chlortoluron sur les graminées sauvages est généralement très bonne et vient s'ajouter à celle du mécoprop sur de nombreux dicotylédones; qu'il poursuit que l'action cumulée du monolinuron et du mécoprop permet d'obtenir une destruction très satisfaisante, plus importante que celle obtenue avec chacun des produits utilisés seuls;

Attendu qu'il était donc connu de combiner le M.C.P.P. avec des urées

substituées tel le chlortoluron afin de détruire les mauvaises herbes de type graminées et dicotylédones;

Attendu qu'il résulte du compte rendu de la 8ème conférence du COLUMA que l'isoproturon (I.P.U) appartient à la même famille chimique que plusieurs herbicides couramment utilisés tel le chlortoluron;

Attendu qu'en présence du brevet CIBA-GEIGY 71.06517 ci-dessus étudié et du document du COLUMA daté de 1971, il apparaissait évident pour l'homme de métier de remplacer le chlortoluron par une autre urée substituée, l'I.P.V., afin d'étendre le spectre d'activité de la composition herbicide;

Attendu que la Société RHCNE-POULENC AGROCHIMIE réplique que l'effet fondamental du M.C.P.P. au voisinage de l'I.P.U. est de diminuer la phytotoxicité de l'I.P.U. sur les cultures céréalières;

Attendu que le breveté précise qu'il a été découvert, outre l'action dés-herbante polyvalente de la composition I.P.U. M.C.P.P., que l'addition du M.C.P.P. à l'I.P.U. supprimait ou, réduisait de manière considérable les phénomènes de toxicité obtenus avec ce dernier composé;

Mais attendu que l'obtention de résultats inattendus, en l'espèce la baisse de la phytotoxicité, ne témoigne d'aucune activité inventive; qu'en effet, la simple

AUDIENCE DU 8
JUILLET 1987

3° CHAMBRE
1° SECTION

n° 16

expérimentation du mélange connu M.C.P.P. - I.P.V. devait conduire nécessairement l'homme du métier à l'observation de ces résultats supplémentaires imprévus;

Attendu, au surplus, que les essais en post-levée relatés dans la partie descriptive du brevet n'ont porté que sur des parcelles de 30m² avec deux répétitions, pour deux variétés de blés différentes; qu'au vu des documents produits par la Société LILLY FRANCE, la toxicité de l'I.P.V. à des doses normales et doubles d'utilisation n'est pas établie avec certitude;

Attendu, en conséquence, que la composition herbicide brevetée découlant d'une manière évidente de l'état antérieur de la technique, il convient de déclarer nul pour défaut d'activité inventive le brevet N° 72-14952;

Attendu qu'il y a lieu en conséquence de débouter la Société RHONE-POULENC AGROCHIMIE de son action en contre-façon;

III Sur la demande reconventionnelle

Attendu que la Société LILLY FRANCE sollicite l'allocation d'une somme de 500.000 F à titre de dommages-intérêts pour procédure abusive;

Mais attendu que la Société RHONE-POULENC AGROCHIMIE a pû de bonne

foi se méprendre sur la portée de son brevet;
qu'il y a donc lieu de rejeter la demande de
dommages-intérêts de la Société LILLY FRANCE;

Attendu, en revanche, qu'il
serait inéquitable de laisser à sa charge la
totalité des frais non compris dans les dépens
qu'elle a du exposer dans le cadre de cette
instance; qu'il convient donc de condamner
la Société RHONE-POULENC AGROCHIMIE à payer
à la Société LILLY FRANCE la somme de 15.000F
sur le fondement de l'article 700 du Nouveau
Code de Procédure Civile;

PAR CES MOTIFS

Statuant contradictoirement,

Déclare nul pour défaut d'ac-
tivité inventive les revendications 1 et 2 du
brevet n° 72 - 14952 appartenant à la Société
RHONE-POULENC AGROCHIMIE.

Dit que cette décision passée
en force de chose jugée sera notifiée au direc-
teur de l'I.N.P.I. aux frais d'inscription au
registre national des brevets.

Déclare mal fondée l'action en
contrefaçon de la Société RHONE-POULENC AGRO-
CHIMIE, la déboute de toutes ses demandes.

Déboute la Société LILLY-FRAN-
CE de sa demande de dommages-intérêts pour pro-
cédure abusive.

AUDIENCE DU 8
JUILLET 1987

3° CHAMBRE
1° SECTION

N° 16

Condamne la Société RHONE-POULENC
AGROCHIMIE à payer à la Société LILLY FRAN-
CE la somme de 15.000 F sur le fondement de
l'article 700 du Nouveau Code de Procédure
Civile.

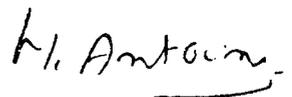
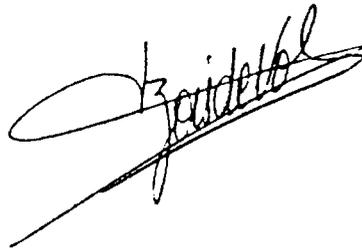
Condamne la Société RHONE POULENC
AGROCHIMIE aux dépens.

Autorise Maître Pierre LENOIR à
recouvrer directement ceux dont il aura
fait l'avance sans avoir reçu provision.-

Fait et jugé à Paris le 8 JUILLET
1987 ./.

Le Greffier

le Président



Madame BOISDEVOT

Madame ANTOINE